

ACCORD RELATIF

AUX DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

AU SEIN DE LA CRCAM CHARENTE-PERIGORD

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège Social est à SOYAUX, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Bernard MERLET, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

SUD représentée par M. Daniel CALVEZ

CGC représentée par M. Bernard MARTIN

CGT et UGICT-CGT représentée par M. Jean MOULIN

M. Daniel ESTAY

F O représentée par M. Bernard ALBRIGO

d'autre part,

il a été défini les modalités suivantes.

I – RECHERCHE DE RECOURS EXCEPTIONNEL

Il est bien précisé que le recours à une dérogation au repos dominical doit revêtir un caractère d'exception. Son application doit répondre à deux objectifs permanents :

Ø limiter leur nombre dans l'année

Ø limiter le nombre d'agents susceptibles d'être concernés lorsque ce recours est nécessaire.

II - REMUNERATION RETENUE

Outre les majorations prévues par la législation, les agents concernés bénéficieront d'une majoration spécifique de 25 % des sommes dues pour leur temps d'intervention.

Les agents conservent le choix d'une récupération correspondante. La récupération horaire est clairement privilégiée car le travail dominical doit rester exceptionnel et ne pas accroître la fatigue des salariés.

III – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu jusqu'au 31 Décembre 2001 et renouvelable par tacite reconduction

Fait à SOYAUX, le 26 octobre 2000.

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Bernard MERLET,

Directeur Général,

Pour la Délégation Syndicale,

SUD M
M

CGC M
M

CGT et UGICT- CGT M
M

FO M